

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteurs

Cameco Corporation et  
AREVA Resources Canada Incorporated

---

Objet

Rapport d'examen environnemental préalable  
du projet de traitement de la solution uranifère à  
l'établissement de Rabbit Lake

Date de  
l'audience

11 juin 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteurs : Cameco Corporation et AREVA Resources Canada Incorporated

Adresse : Cameco Corporation : 2121 – 11<sup>th</sup> Street West  
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

AREVA Resources Canada Inc. : 817 - 45<sup>th</sup> Street West,  
P.O. Box 9204, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable du projet de traitement de la solution uranifère à l'établissement de Rabbit Lake

Demande reçue le : 19 janvier 2005

Date de l'audience : 11 juin 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président                      C. Barnes  
A. Graham    A. Harvey  
M. McDill    R. Barriault  
D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic  
Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants des demandeurs</b>	<b>Numéro de document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• T. Gitzel, premier vice-président et directeur de l'exploitation</li><li>• J. Jarrell, vice-président, Santé, sûreté, environnement et qualité</li><li>• G. White, gestionnaire de programme, Évaluation environnementale</li><li>• B. Esford, hydrogéologue principal</li><li>• J. Rowsen, vice-président, Environnement, science et technologie, AREVA</li><li>• B. Halbert, SENES Consultants</li></ul>	CMD 08-H13.1 CMD 08-H13.1A
<b>Personnel de CCSN</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Thompson</li><li>• M. Rinker</li><li>• K. Scissons</li><li>• B. Torrie</li></ul>	CMD 08-H13
<b>Intervenant</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par B. Hutchinson</li></ul>	CMD 08-H13.2

**Date de publication du sommaire de décision :** 19 juin 2008  
**Date de publication du compte rendu des délibérations, y compris les motifs de la décision :** 13 août 2008

## Table des matières

INTRODUCTION .....	1
DÉCISION .....	3
QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	3
EXHAUSTIVITÉ DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE .....	4
JUSTESSE DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION .....	4
RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — PROBABILITÉ ET IMPORTANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	5
<i>Effets du projet sur l'environnement</i> .....	5
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i> .....	7
<i>Effets du projet sur la durabilité des ressources</i> .....	7
<i>Effets des accidents et des défaillances</i> .....	7
<i>Effets cumulatifs</i> .....	8
<i>Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i> .....	8
PROGRAMME DE SUIVI .....	8
NATURE ET NIVEAU DE PRÉOCCUPATION DU PUBLIC .....	9
CONCLUSION.....	10

## Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) et AREVA Resources Canada Incorporated (AREVA) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation d'acheminer la solution uranifère de l'établissement de McClean Lake à l'établissement de Rabbit Lake aux fins d'un nouveau traitement.
2. Cameco et AREVA ont proposé à Environnement Saskatchewan (maintenant le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan) et à la CCSN, au nom de leur coentreprise Cigar Lake Joint Venture, d'acheminer jusqu'à 4,6 millions de kilogrammes d'uranium par an, sous forme de solution uranifère, de l'établissement d'AREVA à McClean Lake jusqu'à l'établissement de Cameco à Rabbit Lake où elle subirait un autre traitement afin de produire un concentré d'uranium. Le projet proposé comprend le transfert de la solution uranifère de l'usine de concentration de McClean Lake à l'usine de concentration de Rabbit Lake dans des camions spéciaux, la construction de sections d'un chemin de transport spécial, la construction d'un pont à ouverture au-dessus de la crique Collins et les changements requis à l'usine de concentration de Rabbit Lake pour recevoir et traiter la solution uranifère, notamment l'agrandissement de l'installation de gestion des résidus de Rabbit Lake.
3. Conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (*LSRN*), les activités prévues par le projet nécessitent une modification aux permis d'exploitation des deux sites, soit le permis UMOL-MINEMILL-RABBIT.01/2008 qui expire le 31 octobre 2008, et le permis UMOL-MINEMILL-McClean.04/2009 qui expire le 31 mai 2009. Une telle modification constitue un élément « déclencheur » en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*<sup>3</sup> de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (*LCEE*). Puisque la proposition comprend la réalisation d'un ouvrage, il s'agit d'un projet tel que défini à l'article 2 de la *LCEE*. Ce projet ne correspond pas à un type de projet identifié dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>5</sup> de la *LCEE*.
4. Aux termes de la *LCEE*, la CCSN est une « autorité responsable »<sup>6</sup>. Transports Canada est également une autorité responsable pour ce projet, car la construction d'un pont qui enjambrera la crique Collins nécessite son approbation.
5. En vertu du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>7</sup>, les ministères et organismes fédéraux suivants sont considérés comme des autorités fédérales relativement à ce projet : Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Santé Canada.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> D.O.R.S./94-636

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>5</sup> D.O.R.S./94-638.

<sup>6</sup> L'autorité responsable pour une évaluation environnementale donnée est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

<sup>7</sup> D.O.R.S./97-181

6. Le projet déclenche l'application de la *Saskatchewan Environmental Assessment Act*<sup>8</sup> pour les trois établissements miniers d'uranium : la mine Cigar Lake, l'établissement de McClean Lake et l'établissement de Rabbit Lake. Comme cette évaluation environnementale s'effectue à la fois sous la juridiction fédérale et provinciale, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est l'organisme fédéral qui assure la coordination de l'évaluation.
7. Avant de rendre une décision relativement à la demande d'autorisation, la Commission doit, conformément aux exigences de la *LCEE*, déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées, et déterminer la démarche subséquente appropriée aux termes de la *LCEE*. À cet égard, la Commission a étudié le rapport d'examen préalable<sup>9</sup> soumis par le personnel de la CCSN.
8. Le présent compte rendu décrit l'examen par la Commission du rapport d'examen préalable proposé et ses motifs de décision.

#### Points à l'étude

9. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
  - a) le rapport est complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* ont été correctement pris en compte;
  - b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
  - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, en application de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
  - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*;

#### Audience

10. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation pour entendre la question.

---

<sup>8</sup> S.S. 1979-80, ch. E-10.1

<sup>9</sup> Le rapport d'examen préalable proposé pour l'évaluation environnementale du projet de traitement de la solution uranifère à l'établissement de Rabbit Lake est joint en annexe au document CMD 08-H13.

11. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 11 juin 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (document CMD 08-H13) et des promoteurs (documents CMD 08-H13.1 et CMD 08-H13.1A). Elle a également pris en compte l'exposé et le mémoire qui ont été présentés par le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (document CMD 08-H13.2).
12. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>10</sup>.

### **Décision**

13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans le présent compte rendu, la Commission a décidé ce qui suit :

- a) le rapport d'examen préalable, joint au document CMD 08-H13, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) il n'y a pas lieu de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

### **Questions étudiées et conclusions de la Commission**

14. La Commission a étudié les quatre points énumérés au paragraphe 9 sous l'angle des sujets suivants : 1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; 2) la justesse de la méthode d'évaluation; 3) les résultats de l'évaluation environnementale; 4) le programme de suivi; et 5) la consultation publique. Les conclusions de la Commission relatives à chacun de ces sujets sont résumées plus bas.
15. Les conclusions de la Commission sont fondées sur tous les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience.

---

<sup>10</sup> D.O.R.S./2000-211

### **Exhaustivité du rapport d'examen préalable**

16. Pour établir l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission a voulu déterminer si, d'une part, la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si, d'autre part, ils avaient été pris en compte de façon appropriée dans l'évaluation environnementale.
17. Le personnel de la CCSN a précisé que les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale avaient été préparées conjointement par la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. La portée de l'évaluation et celle du projet ont été définis par Transports Canada et la CCSN. Les Lignes directrices ont été remises à Cameco et AREVA pour servir à la préparation de leur énoncé des incidences environnementales.
18. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'énoncé des incidences environnementales a été révisé par le personnel de la CCSN et Transports Canada, ainsi que par plusieurs autres ministères provinciaux et fédéraux, dont Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Pour donner suite aux commentaires reçus, les promoteurs ont soumis un énoncé révisé, lequel a reçu l'acceptation de toutes les autres parties concernées. Selon le personnel de la CCSN, l'énoncé des incidences environnementales a été préparé en vue de satisfaire aux exigences et de répondre aux préoccupations environnementales du gouvernement de la Saskatchewan et du gouvernement du Canada.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'étude technique de l'énoncé des incidences environnementales effectuée par des experts a été utilisée pour soutenir l'évaluation environnementale. Il a ajouté que le processus qui a mené à la préparation du rapport d'examen préalable présenté a été effectué conformément à l'Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale (2005).
20. Le personnel de la CCSN a mentionné à la Commission que le rapport d'examen préalable aborde le besoin et le but du projet et fait état de solutions de rechange possibles. Il a ajouté que le rapport d'examen préalable présente la portée du projet et celle de l'évaluation, conformément aux Lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
21. D'après son examen des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments à étudier sont appropriées et que tous les éléments requis ont été pris en considération pendant l'évaluation. La Commission conclut aussi que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*.

### **Justesse de la méthode d'évaluation**

22. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN décrit la méthode employée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Il a indiqué que l'évaluation a tenu compte des activités liées à l'exploitation normale et des effets des défaillances et des accidents pouvant survenir.

23. La méthode d'évaluation utilisée englobait les points suivants : identification des interactions potentielles entre le projet et l'environnement, mention de chaque interaction environnementale du projet pouvant entraîner des changements négatifs mesurables sur l'environnement; détermination de mesures pour éliminer, réduire ou contrôler les effets négatifs du projet sur l'environnement; et la détermination des effets résiduels et l'évaluation de l'importance de ces effets, en se basant sur les normes et les guides d'application de la réglementation, les conditions existantes, les ouvrages scientifiques et l'expérience des spécialistes techniques.
24. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale sont adéquates.

**Résultats de l'évaluation environnementale** — Probabilité et importance des effets sur l'environnement

25. La présente section expose les conclusions de la Commission eu égard à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

***Effets du projet sur l'environnement***

26. Le personnel de la CCSN a mentionné que 12 interactions potentielles ont été cernées. Parmi ces interactions, 9 ont le potentiel d'entraîner des effets mesurables sur l'environnement dont 5 ont le potentiel d'entraîner des effets résiduels. Des mesures d'atténuation pour contrôler, réduire ou éliminer les effets ont aussi été prises en compte.
27. Les interactions cernées seraient attribuables aux activités de construction et d'exploitation. Les activités du projet pouvant entraîner des effets négatifs potentiels comprennent : la construction et l'utilisation d'un chemin de transport entre l'établissement de Rabbit Lake et l'établissement de McClean Lake, le rejet de l'effluent de l'usine de concentration de Rabbit Lake pour une période prolongée et le rendement à long terme du site d'enfouissement de l'installation de gestion des résidus de Rabbit Lake.
28. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco a mis en œuvre un programme visant à réduire les concentrations d'uranium dans l'effluent de l'usine de concentration et que le rapport d'examen préalable comprend les effets sur l'environnement prévus en fonction des améliorations apportées. Les résultats de l'évaluation indiquent que les charges dans l'effluent diminueront avec le temps pour atteindre des valeurs plus faibles que les charges résultant de l'exploitation actuelle. Le personnel de la CCSN a aussi informé la Commission que Cameco prévoit modifier le processus de traitement de l'effluent pour réduire davantage les concentrations de molybdène et de sélénium.

29. En ce qui concerne les plans de déclassement, les promoteurs ont déclaré que la mise en œuvre du projet exigerait de petites mises à jour au plan préliminaire de déclassement de l'établissement de McClean Lake. Ces mises à jour devraient avoir peu d'impact sur l'ensemble du plan de déclassement de l'établissement de Rabbit Lake. L'exploitation de l'usine de concentration de Rabbit Lake serait prolongée et, par conséquent, le déclassement de certaines installations serait retardé.
30. Dans son intervention, le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee a insisté sur l'importance de bien choisir l'emplacement du pont au-dessus de la crique Collins afin de réduire les impacts sur la crique et le mode de vie des communautés avoisinantes. Ce comité a ajouté qu'il s'oppose à la construction d'infrastructures hors site tant que le besoin ne sera pas établi et qu'il favorise un déclassement continu du site.
31. La Commission a demandé l'opinion des promoteurs au sujet de la préférence de l'intervenant pour des activités continues de déclassement sur le site. Les promoteurs ont répondu, qu'en général, ils soutiennent le concept de remise en état progressive des lieux pendant l'exploitation et ont souligné qu'il y a un grand nombre de projets où une telle approche représente un avantage, et que ce concept serait appliqué le cas échéant.
32. La Commission a demandé à connaître le calendrier pour l'élaboration du projet et la construction des infrastructures nécessaires. Les promoteurs ont répondu que la dynamique de ce projet dépend de la progression des autres projets sur les sites mentionnés, tout particulièrement sur l'avancement du projet de Cigar Lake.
33. La Commission s'est aussi informée sur la contamination potentielle des environs du site d'enfouissement des résidus par un courant secondaire d'eaux contaminées. Les promoteurs ont expliqué que pendant la phase d'exploitation, la contamination est freinée en contrôlant l'écart entre le niveau des eaux souterraines qui entourent l'installation de gestion des résidus et le niveau des eaux du site d'enfouissement. Pendant la phase de déclassement, la contamination est freinée par la couche perméable qui entoure complètement la concentration de résidus et permet aux eaux souterraines de contourner les résidus par cette couche plus perméable.
34. La Commission a sollicité plus d'information sur les espèces animales en danger. Cameco a fourni une information détaillée sur l'évaluation du risque pour différentes espèces, dont les rats musqués, les oies, les Canards colvert et autres espèces de canards. Le niveau de risque a été évalué d'après les habitudes alimentaires, de reproduction et de migration des espèces. Le niveau de risque général a été évalué comme étant acceptable.
35. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet proposé, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

*Effets de l'environnement sur le projet*

36. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'influence des milieux physique et naturel sur le projet proposé a été considérée dans l'évaluation environnementale. Les feux de forêt, les séismes et les phénomènes climatiques, tels que les effets des changements climatiques, ont été évalués pour leur impact potentiel sur les activités du projet. Les probabilités que de tels événements surviennent sont faibles. Le personnel de la CCSN a conclu que les effets de l'environnement sur le projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
37. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet.

*Effets du projet sur la durabilité des ressources*

38. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les effets potentiels du projet sur la durabilité des ressources renouvelables et non renouvelables ont été pris en compte dans l'évaluation. Il a indiqué que les effets prévus sur les ressources renouvelables devraient être minimales, localisés et temporaires, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la durabilité des ressources.

*Effets des accidents et des défaillances*

39. Le personnel de la CCSN a informé la Commission sur l'identification des accidents et des défaillances, a décrit leurs effets potentiels et a expliqué les mesures de prévention et de contingence prises en considération dans le rapport d'examen préalable.
40. Le personnel de la CCSN a mentionné que les critères d'évaluation comprenaient la probabilité d'occurrence, les effets potentiels sur la santé et la sécurité des travailleurs, les rejets potentiels dans l'environnement et les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement.
41. Le personnel de la CCSN est d'avis qu'en tenant compte de la conception, des mesures préventives et des plans d'urgence, les accidents et défaillances envisagés ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets importants sur l'environnement.
42. D'après les renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur le projet.

### *Effets cumulatifs*

43. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'évaluation a été réalisée en calculant la charge maximum de toutes les rejets possibles provenant de Rabbit Lake, de McClean Lake et du projet de traitement de la solution uranifère proposé. Le personnel de la CCSN a indiqué que les effets cumulatifs englobent les effets sur l'environnement, le transport et la sécurité routière ainsi que la santé et la sécurité publiques.
44. Le personnel de la CCSN a mentionné que les effets du projet proposé, combinés avec les autres projets ou activités qui ont déjà eu lieu ou qui pourraient avoir lieu, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable.
45. La Commission a demandé des renseignements concernant l'influence potentielle des effets cumulatifs et de la contamination des zones côtières sur les communautés qui habitent dans la région de Wollaston Lake. Le personnel de la CCSN a indiqué que le rapport présenté comprend l'évaluation des effets cumulatifs de nombreux projets ayant différents points de rejet vers Wollaston Lake. Les résultats ont démontré qu'il n'y a pas d'accumulation le long de la côte.
46. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets cumulatifs importants.

### *Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement*

47. D'après les considérations et les motifs exposés ci-dessus, la Commission est d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN dans le rapport d'examen préalable voulant que le projet proposé ne soit pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
48. La Commission estime que la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement ont été établies avec une certitude raisonnable.

### **Programme de suivi**

49. Afin d'assurer la vérification de l'exactitude de l'évaluation environnementale et de l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement, la Commission a étudié le programme de suivi recommandé par le personnel de la CCSN.

50. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un programme de suivi devrait être requis en plus de la surveillance continue de la conformité. Le programme de suivi devrait comprendre la mesure des avantages socio-économiques, la surveillance des conditions de rejet des effluents du système de traitement des effluents de Rabbit Lake, la recherche et la surveillance du comportement à long terme de l'arsenic dans les installations de gestion des résidus du site d'enfouissement de Rabbit Lake et la gestion de la cueillette des données spécifiques du milieu dans la zone d'étude afin de vérifier les hypothèses et de réduire l'utilisation des paramètres estimés.
51. Le personnel de la CCSN a recommandé que le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN serve de mécanisme pour vérifier l'élaboration finale et la mise en œuvre des activités de suivi, et la communication des données sur les résultats.
52. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant le programme de suivi de ce projet.

#### **Nature et niveau de préoccupation du public**

53. Relativement à la préoccupation du public, la Commission a vérifié si le public et les autres parties intéressées ont reçu suffisamment d'information sur le projet et l'évaluation environnementale, et s'ils ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion sur le sujet.
54. Les promoteurs ont informé la Commission de leurs activités de consultation et ont indiqué que ces activités visaient à informer un vaste réseau de personnes et d'organisations situées dans le nord de la Saskatchewan et, dans une moindre mesure, celles situées dans le sud de la province. La priorité a été donnée aux personnes résidant dans les communautés de la région d'Athabaska, lesquelles sont le plus près du projet. Les consultations publiques organisées par les promoteurs comprenaient des ateliers avec des comités consultatifs et municipaux, des présentations pendant les assemblées générales annuelles et l'utilisation de la presse écrite et de la radio.
55. Le personnel de la CCSN a fait observé qu'un registre public pour l'évaluation (Registre canadien d'évaluation environnementale) a été établi et que des avis publics annonçant le début de l'examen environnemental préalable pour ce projet ont été publiés sur le site Web de la CCSN et sur celui du Registre canadien d'évaluation environnementale.
56. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué, de concert avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, avoir sollicité les commentaires du public sur l'ébauche des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, sur l'énoncé des incidences environnementales et l'addenda à cet énoncé ainsi que sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Une documentation complète a été mise à la disposition du public dans quatre bibliothèques municipales situées dans la région du projet, et les documents ont été donnés à plusieurs hameaux, aux Premières nations et à des groupes d'intérêts environnementaux.

57. Le personnel de la CCSN a indiqué ne pas être au fait de préoccupations du public, en ce qui a trait à ce projet, qui justifieraient le renvoi à une commission d'examen ou à une médiation, conformément à l'article 25 de la *LCEE*.
58. La Commission estime que les promoteurs et le personnel de la CCSN ont effectué des consultations appropriées auprès du public et des autres parties intéressées. La Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation (c.-à-d. conformément à l'alinéa 20 (1)c) de la *LCEE*).

### **Conclusion**

59. La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au document CMD 08-H13 est complet et répond à toutes les exigences applicables de la *LCEE*.
60. La Commission conclut que le projet, en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées indiquées dans le rapport d'examen préalable, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
61. La Commission conclut aussi qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, en vertu des dispositions de la *LCEE*.
62. La Commission accepte les conclusions du rapport d'examen préalable et décide d'aller de l'avant avec l'étude de la demande de modification de permis en vertu des dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication du sommaire de décision : 19 juin 2008**  
**Date de publication du compte rendu des délibérations,**  
**y compris les motifs de la décision : 13 août 2008**